

## La déontologie des agents publics

### L'obligation de déport de l'agent public qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts

Aux termes de l'article 25 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, issu de la loi du 20 avril 2016, constitue un conflit d'intérêts « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions ».

Tous les agents se voient imposer la double obligation de faire cesser immédiatement et/ou de prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles ils se trouvent ou pourraient se trouver.

À cette fin, le fonctionnaire qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts :

- ↳ Lorsqu'il est placé dans une position hiérarchique, saisit son supérieur hiérarchique ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne ;
- ↳ Lorsqu'il a reçu une délégation de signature, s'abstient d'en user ;
- ↳ Lorsqu'il appartient à une instance collégiale, s'abstient d'y siéger ou, le cas échéant, de délibérer ;
- ↳ Lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles, est suppléé selon les règles propres à sa juridiction ;
- ↳ Lorsqu'il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre, est suppléé par tout délégataire, auquel il s'abstient d'adresser des instructions.

La définition législative du conflit d'intérêts est très large. Elle englobe toute situation d' « interférence » entre un intérêt public et un intérêt privé susceptible d'influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions, mais aussi de nature « à paraître influencer » l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions.

Les agents doivent saisir leur supérieur hiérarchique et mettre en œuvre leur obligation de déport lorsqu'ils participent au processus décisionnel pour l'attribution d'une autorisation, d'une subvention ou d'un contrat public, **même s'ils sont dépourvus de pouvoir décisionnaire, dès lors qu'ils ont un lien d'intérêt avec l'une des personnes susceptibles d'obtenir l'autorisation, la subvention ou le contrat.**